

DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE LA SANTÉ  
SERVICE DES COMMUNES

**Aux Conseils communaux et aux  
comités des syndicats  
intercommunaux**

N/RÉF.: SCOM/PL

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 20 septembre 2016

**Report de la date butoir de présentation des états financiers selon les normes du MCH2 / Modifications du RLFinEC / Réserve de politique conjoncturelle et retraitement du bilan / Demande de maintenir pour l'heure les provisions constituées pour financer l'obligation de financer en 2039 le passage de 80% à 100% du degré de couverture de prévoyance.ne**

Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

### **I. Report de la date butoir de présentation des comptes selon les normes du MCH2 de 2017 à 2018**

Le Conseil d'Etat, après en avoir informé ces jours la Commission des finances du Grand Conseil, saisira le Grand Conseil cet automne encore dans le cadre du rapport à l'appui du budget 2017 d'une demande de **reporter le délai butoir de présentation des états financiers selon les normes du MCH2 d'un an de 2017 à 2018**. Des impératifs d'ordre technique ainsi que le souhait de permettre en particulier aux communes concernées par l'échec des projets de fusion cette année de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre cette réforme dans de bonnes conditions ont convaincu le gouvernement de présenter cette proposition au Parlement.

### **II. Diverses modifications du RLFinEC**

De surcroît, nous vous informons que le Conseil d'Etat a pris en date du 29 août dernier un **arrêté portant modification de diverses dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC)** dont nous vous transmettons la copie en annexe. Il a en particulier apporté des précisions aux modalités d'utilisation de la réserve liée au retraitement du bilan et à la durée minimale durant laquelle aucune réévaluation des immeubles du patrimoine administratif ne pourra intervenir. L'arrêté est joint en annexe.

### **III Précisions relatives aux montants plafonds admis lors de la constitution de la réserve de politique conjoncturelle et aux montants maximums admis pour le prélèvement à ladite réserve**

Saisi d'une requête de plusieurs communes relative aux modalités de constitution et d'utilisation de la réserve de politique conjoncturelle, nous vous informons que la limite de 5% des charges brutes fixée à l'article 50 alinéa 3 de la loi ne vaut que pour les attributions faites à la réserve lors de la clôture des comptes avec les excédents du compte de résultats. Il en découle que **l'attribution à la réserve de politique conjoncturelle d'une part de la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif n'est pas limitée par la règle des 5% des charges brutes précitée et peut donc dépasser le plafond précité.**

Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle quant à lui ne subit de son côté aucune modification. La limite de 50% du montant de la réserve inscrite au bilan pouvant être prélevé pour améliorer la clôture de l'exercice courant s'applique au montant total de la réserve inscrite au bilan, qui peut donc être supérieur à la limite de 5% des charges brutes si la réserve a été alimentée lors du retraitement du patrimoine administratif.

### **IV. Provisions constituées en faveur d'engagements envers prévoyance.ne**

Le Grand Conseil a adopté le 24 mai dernier le projet de loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub). Il a en particulier fait sien le renoncement à l'obligation de financer en 2039 le passage à un taux de couverture de 100%.

Il découle de cette disposition que les communes n'ont dorénavant légalement plus l'obligation de provisionner des montants à cette fin dans leurs comptes.

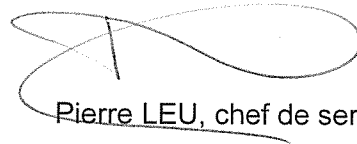
Vu les incidences vraisemblables à court et moyen terme des mesures à prendre par les employeurs pour faire face aux diminutions des rendements sur le marché des capitaux, nous invitons les communes qui ont provisionné des montants pour faire face à l'obligation de financer en 2039 le passage de 80% à 100% du degré de couverture de maintenir en l'état cette provision et de ne pas la dissoudre.

## V. Garantie pour les engagements LPP

Les montants de la part non couverte des engagements LPP que les communes doivent garantir en vertu de la loi devront figurer en pied de bilan, pour les montants communiqués chaque année par prévoyance.ne, et ce dès la présentation des états financiers selon les normes du MCH2 au plus tard.

Veillez agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Service des communes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Pierre LEU, chef de service



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

DFS.....	1
DJSC.....	1
DEF.....	1
DDTE.....	1
DEAS.....	1
SFIN .....	1
SCOM.....	1
CCFI.....	1
Chancellerie .....	1
SJEN .....	1
FO .....	1
RSN.....	1

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

Modifications des  
dispositions du  
règlement

**Article premier** Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

*Art. 45, al. 5 à 7*

<sup>5</sup>Les terrains non agricoles du patrimoine financier ... (*suite inchangée*)

<sup>6</sup>Les terrains agricoles et les vignes du patrimoine financier ... (*suite inchangée*)

<sup>7</sup>Les forêts du patrimoine financier sont estimées et comptabilisées à la valeur vénale moyenne déterminée périodiquement par le Département du développement territorial et de l'environnement.

*Art. 46, al. 2, 4, 5, 6, 8, 9 et 10*

<sup>2</sup>(*deux premières phrases inchangées*) Le taux d'amortissement appliqué aux immobilisations ne figurant pas à l'annexe 2 est calculé par analogie, conformément au principe de la durée d'utilité réelle.

<sup>4</sup>Sous réserve de l'article 56, alinéa 4 LFinEC, les terrains non agricoles, les terrains agricoles, les vignes, et les forêts du patrimoine administratif peuvent être réévalués après une durée minimale de 20 ans, en appliquant par analogie l'article 45, alinéas 5 à 7 du présent règlement.

<sup>5</sup>Sous réserve de l'article 56, alinéa 4 LFinEC, les immeubles du patrimoine administratif peuvent être réévalués après une durée minimale de 20 ans conformément aux alinéas 6 et 7 ci-après.

<sup>6</sup>A défaut d'autres méthodes plus précises permettant de déterminer la valeur réelle d'un immeuble, la valeur d'assurance incendie multipliée par un coefficient de 0,7 est appliquée.

<sup>8</sup>Les ouvrages de génie civil ne sont en principe pas réévalués, sous réserve de l'article 56, alinéa 4 LFinEC.

<sup>9</sup>Les créances et les titres de participation au capital d'entreprises ou de sociétés du patrimoine administratif sont ajustés en cas de modification de leur valeur, conformément à l'article 45, alinéa 3 du présent règlement.

<sup>10</sup>Les valeurs résiduelles des biens mis au rebut sont comptabilisées comme amortissements non-planifiés.

*Art. 62, al. 1 à 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les biens immobiliers, créances et titres de participation au capital d'entreprises ou de sociétés du patrimoine administratif font l'objet d'un retraitement lors du passage aux normes du MCH2, conformément à l'article 46 du présent règlement. Les autres éléments du patrimoine administratif doivent faire l'objet d'un retraitement si cela est nécessaire au respect du principe de l'image fidèle défini à l'article 51 LFinEC.

<sup>2</sup>Au besoin, le retraitement peut être échelonné par catégories d'actifs sur une durée de deux exercices, mais au plus tard jusqu'au 31.12.2017. Les catégories d'actifs réévalués, les méthodes d'évaluation appliquées et les correctifs de valeurs apportés donnent lieu à une information du législatif chaque année durant laquelle un retraitement est effectué.

<sup>3</sup>Les bénéfices de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Après retraitement complet des postes du bilan, cette réserve est utilisée, dans l'ordre de priorité, pour :

- a) couvrir les engagements nets figurant au bilan en raison du passage aux normes du MCH2 (provisions pour heures supplémentaires, vacances non prises, engagements envers prévoyance.ne, retraites des magistrats, etc.) ;
- b) absorber tout ou partie des montants d'amortissements excédentaires générés par la réévaluation du patrimoine administratif, calculés sur 20 ans au minimum ;
- c) résorber le découvert éventuel, à raison de 50% au minimum du solde positif restant.

<sup>4</sup>L'éventuel solde résiduel après exécution des opérations décrites aux lettres a à c de l'alinéa qui précède peut être affecté à une réserve de politique conjoncturelle.

Annexe 2

Valeurs approximatives des durées techniques (en années), sans le terrain (pas amorti)

	Nombre d'années détaillées	taux (arrondi)	Nombre d'années globales
<b>BÂTIMENT (sans équipements et aménagements extérieurs)</b>			<b>40</b>
<b>Gros œuvre</b>	<b>80</b>	<b>1.25%</b>	<b>80</b>
<b>Enveloppe</b>			<b>40</b>
façade	70	1.5%	
fenêtres, portes extérieures	30	3.5%	
toitures	30	3.5%	
protections contre le soleil	30	3.5%	
<b>Installations</b>			<b>30</b>
courant fort	50	2.0%	
courant faible	20	5.0%	
chauffage	30	3.5%	
ventilation	20	5.0%	
climatisation	20	5.0%	
réfrigération	20	5.0%	
appareils sanitaires	30	3.5%	
installations sanitaires	50	2.0%	
équipements de cuisine	20	5.0%	
ascenseurs, escaliers mécaniques	30	3.5%	
<b>Aménagements intérieurs</b>			<b>40</b>
crépis, enduits de fonds	50	2.0%	
portes intérieurs	30	3.5%	
placards et autres éléments encastrés	20	5.0%	
Cloisons de WC	30	3.3%	
chapes	70	1.5%	
faux-plafonds	20	5.0%	
cloisons en éléments	30	3.3%	
revêtements de sol	20	5.0%	
revêtements de paroi	20	5.0%	
peinture	10	10.0%	
<b>EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION</b>			<b>15</b>
<b>AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS</b>	<b>30</b>		<b>30</b>
<b>ENSEMBLE DE L'OBJET (y compris équipements et aménagements extérieurs)</b>			<b>30</b>

Remarques

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> puces supprimées

#### Annexe 4

Postes du bilan	Valeur de reprise MGH2
Disponibilités	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Placements à court terme sur marchés monétaires jusqu'à 90 jours	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Placements à court terme - papier-valeurs	Valeur boursière (ou valeur vénale estimée pour les titres non cotés)
Créances	Valeur nominale moins ducroire justifié éventuel (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Placements financiers à court terme (entre trois mois et un an)	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Actifs de régularisation	Valeur nominale
Marchandises fournitures et travaux en cours	Valeur d'acquisition en tenant compte de leur obsolescence et de leur vétusté
Placements financiers supérieurs à un an – papiers valeurs	Valeur boursière (ou valeur vénale estimée pour les titres non cotés)
Placements financiers supérieurs à un an – autres	Valeur nominale moins ducroire justifié éventuel pour les créances (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Immobilisations corporelles (immobilier) – patrimoine financier	Selon règles définies à l'art. 45 alinéas 4 à 7 RLFineC
Créances envers les financements spéciaux et fonds de capitaux de tiers	Valeur nominale
Immobilisations corporelles (immobilier) – patrimoine administratif	Selon règles définies aux art. 46 alinéas 3 à 7 et 62 alinéas 1 à 3 RLFineC
Immobilisations corporelles (mobilier) – patrimoine administratif	Valeur comptable résiduelle ou valeur estimée si celle-ci est plus basse
Immobilisations incorporelles – patrimoine administratif	Valeur d'acquisition moins perte de valeur économique constatée
Prêts	Valeur nominale moins ducroire justifié éventuel (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)
Participations, capital social	Valeur boursière (ou valeur vénale estimée pour les titres non cotés)
Capitaux de tiers - fonds étrangers	Valeur nominale (ajustée au cours de change pour les monnaies étrangères)

Entrée en vigueur **Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 août 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

